

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPERIMENTAL  
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

**SEANCE DEMATERIALISEE DU 17 JUIN 2021**

**DELIBERATION N° 2021-070**

**Objet : Capacités d'accueil en première année d'études préparatoires aux diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute au titre de l'année universitaire 2021-2022.**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

Vu le Code de l'Éducation ;  
Vu le Code de de la santé publique, notamment l'article D.4321-18 ;  
Vu le Code du sport, notamment l'article R.221-1 ;  
Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;  
Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;  
Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;  
Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;  
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et notamment son article 4-I ;  
Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;  
Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;  
Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;  
Vu l'arrêté du 6 mai 2021 fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires aux diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute et de psychomotricien au titre de l'année universitaire 2021-2022 ;  
Vu la convention cadre relative à l'organisation de la formation initiale des masseurs kinésithérapeutes au sein de l'institut de formation en Masso-Kinésithérapie Niçois, établissement composante d'Université Côte d'Azur 2020-2025 ;  
Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;  
Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;  
Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;  
Vu la délibération n°2020-97 du 4 septembre 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant sur les modalités d'organisation à distance des délibérations des instances collégiales d'Université Côte d'Azur ;  
Vu l'avis favorable du Conseil Académique du 8 juin 2021 ;  
Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

**Entendu** l'exposé de M. Pascal CREMOUX, Directeur de la Formation,

**Après définition** par Université Côte d'Azur des objectifs pluriannuels d'admission en première année d'études préparatoires aux diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute et de psychomotricien au titre de l'année universitaire 2021-2022, en concertation avec la composante UFR Médecine et avec l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Niçois (IFMK),

**Fixe** les capacités d'accueil en première année d'études préparatoires aux diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute au titre de l'année universitaire 2021-2022 comme suit :

Formations	Etudiants de PACES	Etudiants de PASS (50%)	Etudiants de LAS 1 <sup>ère</sup> année (50%)
Masseur-kinésithérapeute	<b>25</b>	<b>13</b>	<b>12</b>

A ces capacités d'accueil s'ajoute une (1) place attribuée au sportifs de haut niveau ayant validé une première année d'une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur.

*Pour information, se rajoute à cet effectif de 51 places :*

- Trois (3) places dites « dérogatoires » attribuées au regard de l'art. 25 de l'arrêté du 2 sept. 2015 ;
- Deux (2) places dites « hors DE le l'UE » attribuées au regard de l'art. 27 et 28 de l'arrêté du 2 sept. 2015 ;
- Six (6) places aux étudiants issus du PASS et du LAS de l'Université de Corte.

**Fixe** les critères d'admission comme suit :

Pour se présenter au processus d'accès aux formations de santé, l'étudiant doit avoir obtenu 60 crédits ECTS dont au moins 10 crédits ECTS dans des unités d'enseignement relevant du domaine de la santé. Toutes les UE doivent avoir été acquises en 1<sup>ère</sup> session.

Le classement est réalisé par ordre de mérite pour les candidats au vu de la moyenne générale obtenue sur les UE de santé transversale pour le PASS qui constitue un groupe unique.

Le classement est réalisé par ordre de mérite pour les candidats au vu de la moyenne générale obtenue sur les UE de santé transversale pour l'ensemble des LAS qui constitue un groupe unique.

Il n'y a pas de second groupe d'épreuves.

**Fixe** la composition du jury comme suit :

Les candidatures sont examinées par un jury composé :

- Du Directeur de l'IFMK
- Un formateur de l'IFMK
- Deux enseignants-chercheurs d'Université Côte d'Azur dont les membres sont nommés par le Président d'Université Côte d'Azur


**Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 31 voix pour et 1 abstention.**

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **32**

Fait à Nice, le 17 juin 2021

  
Pour le Président d'Université Côte d'Azur  
et par délégation,  
Le Vice-Président  
Conseil d'Administration  
Marie DALLOZ

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2021-070**  
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE : 25 JUIN 2021  
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE :

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :  
*En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.*